REGLEMENT NUMERO 1201 CONCERNANT LA CREATION D'UNE RESERVE FINANCIERE POUR LE FONDS DES INFRASTRUCTURES- REMPLACEMENT OU AMELIORATION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DE VOIRIE, EGOUTS ET AQUEDUC

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les cités et villes* permet à la municipalité de créer une réserve financière pour les fins poursuivies au profit de l'ensemble de son territoire (a. 569.7);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche désire pourvoir au remplacement et l'amélioration des infrastructures municipales constitués des réseaux d'égout, d'aqueduc, d'éclairage, signalisation et les installations de voirie suivant un programme structuré;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mascouche doit, pour ce faire, planifier les activités de remplacement et d'amélioration de ces infrastructures en fonction du développement de la Ville et de la durée de vie utile de ces infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE les programmes et subventions tant fédéraux que provinciaux ne comblent qu'une partie des besoins de la Ville de Mascouche;

CONSIDÉRANT QUE les divers paliers de gouvernement se sont désengagés au fil des ans en confiant cette responsabilité aux municipalités sans pourvoir aux obligations liées au remplacement et l'amélioration des infrastructures, et assurer un financement adéquat, prévisible et récurrent afin d'assurer les obligations associées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend créer une réserve financière pour défrayer les coûts de remplacement et d'amélioration des infrastructures des réseaux d'égout, d'aqueduc, d'éclairage, signalisation ou des installations de voirie;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 150706-11 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Une réserve financière est créée, par le présent règlement, pour le financement des dépenses relatives aux remplacements ou l'amélioration des infrastructures municipales des réseaux d'égout, d'aqueduc, d'éclairage, de signalisation ou des installations de voirie.

ARTICLE 2

Le montant projeté de la réserve financière est établi à 5 000 000 $.

ARTICLE 3

La réserve est constituée des sommes suivantes :

a) des sommes perçues à l'occasion de la conclusion de protocoles avec les promoteurs en vue du développement immobilier, résidentiel, commercial ou industriel que ce soit en vertu du Règlement numéro 1110 et ses amendements portant sur les ententes relatives au financement et à l'exécution de travaux municipaux;

b) des sommes affectées par résolution du conseil municipal provenant de l'excédent de fonctionnement;

c) des cotisations, contributions, frais ou taxes décrétés par le conseil ou toutes les sommes versés par des tiers à ces fins;

d) de l'intérêt produit sur les sommes constituant la réserve.

ARTICLE 4

Le conseil peut par résolution affecter un montant de la réserve financière au budget courant pour défrayer une dépense associée aux remplacements ou l'amélioration des infrastructures municipales d'éclairage, de signalisation, de voirie, d'égout ou d'aqueduc, conformément à la politique d'investissement de la ville relative aux infrastructures ou au plan triennal d'immobilisation.

ARTICLE 5

La réserve financière est d'une durée indéterminée.

ARTICLE 6

A la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses est versé au fonds général.

ARTICLE 7

La réserve financière créée pour le fonds des infrastructures est établie au profit de l'ensemble du territoire.

ARTICLE 8

Le trésorier est responsable d'enregistrer toutes les sommes perçues et déboursée conformément aux normes comptables du Manuel de la présentation de l'information financière concernant la comptabilisation des transactions liées à une réserve financière du Ministère des affaires municipales et de l'occupation du territoire.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2016 conformément à la loi.

(Signé)	*(Signé)*
Guillaume Tremblay, maire	Denis Villeneuve, avocat Greffier et directeur des services juridiques

Avis de motion : 150706-11 / 6 juillet 2015
Adoption du règlement : 151123-05 / 23 novembre 2015
Approbation des personnes habiles à voter : 9 décembre 2015
Entrée en vigueur : 16 décembre 2015